

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Délégation à la sécurité et à la circulation
routières

Sous-direction de l'éducation routière

Bureau du permis de conduire

Circulaire du 27 MAI 2013 relative à la notification des résultats des examens du permis de conduire

NOR : INTS1313406C

Le ministre de l'intérieur,

Pour exécution :

- Monsieur le préfet de police,
- Madame et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département,
- Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour information :

- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le préfet, administrateur des Terres australes et antarctiques françaises,
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna,
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France,
- directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Résumé : Circulaire relative à la mise en œuvre de la procédure d'annonce différée du résultat de l'examen du permis de conduire pour toutes les catégories.			
Catégorie : Instruction adressée par le ministre aux services chargés de son application.		Domaines : <Intérieur>, <Transport, équipement, logement, tourisme, mer>,	
Mots clés fermés : <Sécurité>, <Transports_ActivitésMaritimes_Ports_NavigationIntérieure>			
Mots clés libres : <PermisConduire_SécuritéRoutière_Examens/>			
Textes de référence : - D. 221-3, R. 221-19 et R. 224-20 du code de la route. - Arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. - Arrêté du 26 avril 2013 relatif à la notification des résultats des examens du permis de conduire.			
Circulaire abrogée : néant			
Date de mise en application : immédiate.			
Pièce annexée : - Annexes techniques relatives à la mise en œuvre de la procédure d'annonce différée des résultats d'examen théorique et pratique du permis de conduire des catégories A, A₁, A₂, B1, B, BE, C, C₁, D, D₁, CE, C₁E, DE, D₁E			
N° d'homologation cerfa :			
Publication	☒ BO	☒ « http://circulaires.legifrance.gouv.fr »	☐ JORF

La procédure d'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B est en place dans tous les départements depuis le 5 décembre 2010. Elle prévoit l'annonce du résultat à l'usager par voie postale.

L'arrêté du 26 avril 2013 maintient la procédure d'annonce différée pour la catégorie B et l'étend à l'épreuve théorique générale et aux épreuves « circulation » des catégories A₁, A₂, A, B1, B, BE, C₁, C₁E, C, CE, D₁, D₁E, D, DE du permis de conduire. Il entre en vigueur le 16 mai 2013.

Le mode d'annonce du résultat est désormais la voie électronique. En cas d'impossibilité d'utiliser cette voie, il est fait recours à la voie postale selon les conditions fixées en annexe.

La présente circulaire a pour objet de présenter ce dispositif.

Je vous demande de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de cette information, notamment auprès des établissements d'enseignement de la conduite agréés de votre département.

J'appelle en outre votre attention sur le point fondamental de ce nouveau dispositif : l'absence d'enveloppe nominative, pour les candidats concernés, au moment de l'examen emporte le report de l'épreuve.

Toutefois, afin d'informer les usagers ou les établissements d'enseignement de la conduite dans un délai suffisant, les dispositions prévoyant le report de l'examen en cas de non fourniture de l'enveloppe ne sont appliquées qu'à compter du lundi 27 mai 2013.

Le Préfet,

Délégué à la sécurité et à la circulation routières

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Pechenard', with a stylized flourish at the end.

Frédéric PECHENARD

Annexe 1 : mise en oeuvre de la procédure d'annonce différée des résultats d'examen théorique et pratique du permis de conduire des catégories A₁, A₂, A, B1, B, BE, C₁, C₁E, C, CE, D₁, D₁E, D, DE.

1. Présentation du dispositif.

- ❖ La procédure de l'annonce différée doit être appliquée par **tous les inspecteurs programmés à la réalisation des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire** dans les centres d'examen correspondants du département.
- ❖ Aucune modification n'est à apporter à la programmation des examens du fait de la mise en place de l'annonce différée du résultat.
- ❖ La durée totale de l'examen reste identique.

1.1. Dispositif réglementaire.

- ❖ Articles D. 221-3, R. 221-19 et R. 224-20 du code de la route.
- ❖ Arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.
- ❖ Arrêté du 26 avril 2013 relatif à la notification des résultats des examens du permis de conduire.

1.2. Principales conséquences de la réforme.

L'arrêté du 26 avril 2013 relatif à la notification des résultats des examens du permis de conduire apporte des modifications significatives à l'annonce du résultat des épreuves aux candidats.

Deux points essentiels se dégagent :

- ❖ Il s'agit de différer la notification des résultats des épreuves théoriques et pratiques « circulation » ;
- ❖ L'envoi, électronique ou postal, de l'annonce des résultats doit avoir lieu le jour même de l'épreuve.

Il convient en effet de rappeler que si l'annonce du résultat par voie électronique est la finalité de ce dispositif, le recours à la voie postale reste en vigueur jusqu'à la mise en application de la dématérialisation.

Pour tenir compte de l'extension de cette procédure à toutes les catégories de permis, les conditions de la présente annexe devront être mises en œuvre.

2. Modalités techniques.

2.1. Épreuve Théorique générale.

2.1.1. Procédure.

Au début de toute séance d'examen théorique, les IPCSR annoncent aux candidats présents qu'à l'issue de l'examen, il leur sera demandé de quitter la salle après avoir remis leur boîtier à l'examineur. Le résultat de l'épreuve leur sera transmis ultérieurement par l'établissement dont ils dépendent. Les candidats individuels recevront le résultat par courrier.

A l'issue de la projection, l'IPCSR convoque les candidats dans l'ordre des bordereaux et réceptionne les boîtiers.

- ❖ Cas général : Lorsque le dernier candidat a quitté la salle, l'IPCSR procède à la correction des boîtiers, transcrit les résultats sur les dossiers CERFA 02 et renseigne les bordereaux. Ensuite, **tous les dossiers** ainsi que l'exemplaire « établissement » du bordereau sont insérés dans l'enveloppe fournie par chaque établissement.
- ❖ Cas des candidats individuels : le dossier CERFA 02 est renvoyé au candidat individuel au moyen de l'enveloppe jointe au dossier au moment de sa présentation à l'examen.
- ❖ Cas des candidats en situation de retour au droit à conduire (à la suite de l'annulation ou de l'invalidation) individuels ou non, pouvant récupérer une ou plusieurs catégories :
 - En cas de réussite : le certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) est renvoyé au candidat dans l'enveloppe jointe préalablement dans le dossier CERFA 02.
 - En cas d'échec : le dossier CERFA 02 est renvoyé à l'usager dans l'enveloppe nominative préalablement jointe dans le dossier s'il est inscrit en candidat individuel, ou dans l'enveloppe destinée à l'établissement par lequel il est présenté.
- ❖ Cas des candidats convoqués pour un examen médical, **consécutivement à l'épreuve théorique** :

A l'issue de l'épreuve, quel qu'en soit le résultat, les dossiers CERFA 02 des candidats (et en cas de réussite, le CEPC des candidats en situation de retour au droit à conduire) sont conservés et transmis aux services préfectoraux accompagnés de la « demande de contrôle médical de l'aptitude à la conduite » selon la procédure habituelle.

Ces mêmes candidats seront alors informés du résultat de leur épreuve au moyen de la « **lettre d'annonce du résultat** », objet de l'annexe 2.

- ❖ Cas des candidats convoqués pour un examen médical consécutivement à une déclaration sur le CERFA 02, **emportant le report de l'épreuve théorique** :

Le dossier CERFA 02 est restitué au candidat qui se chargera d'effectuer la démarche préalable à l'examen, correspondant à sa situation.

La mise sous pli terminée, **l'IPCSR procède à l'envoi postal le jour même**. Le processus de transmission des autres documents aux différents destinataires (Préfecture, Délégué...) reste inchangé.

2.1.2. Pièces à fournir.

La mise en place de la procédure d'annonce différée du résultat à l'examen théorique suppose la fourniture préalable d'enveloppes par les différents intervenants (établissements d'enseignement de la conduite, candidats individuels et/ou en situation de retour au droit à conduire).

Pour la réception de ses documents (dossiers CERFA 02, bordereaux ...) **chaque établissement** doit fournir à l'expert, au moment de la remise du bordereau de convocation et des dossiers, une enveloppe **au format C4 (229 x 324 mm) minimum, libellée à son adresse** selon les règles en vigueur. L'attention des établissements devra être appelée sur la nécessité de vérifier que cette enveloppe est **suffisamment affranchie¹ pour en garantir le bon acheminement**.

Afin de faciliter le bon acheminement de son résultat par voie postale, **chaque candidat individuel ou en situation de retour au droit à conduire** doit joindre au dossier CERFA 02 une enveloppe **format C5 minimum (162 x 229 mm) libellée à son adresse** selon les règles en vigueur **et affranchie pour l'envoi d'une correspondance de 50g minimum²**.

L'absence d'enveloppe pour l'établissement n'entraîne pas le report de l'examen. L'IPCSR examine tous les candidats et transmet l'ensemble des documents au délégué à l'Éducation Routière. La transmission des résultats ne pourra alors avoir lieu qu'après réception des documents par le délégué.

L'absence d'enveloppe pour un candidat individuel, ou en situation de retour au droit à conduire, au moment du passage de son examen implique le report de ce dernier. Le candidat dispose cependant du délai consacré à la phase d'enregistrement des candidats dans l'application informatique pour produire une enveloppe conforme et accéder ainsi à l'examen. Dans le cas contraire, il sera excusé,³ selon la procédure habituelle, par l'IPCSR. **Cette dernière disposition n'entre en vigueur que le 27 mai 2013. Jusqu'à cette date, l'inspecteur procède à l'épreuve théorique et remet tous les documents au délégué.**

2.2. Épreuves pratiques.

2.2.1. Procédure.

A l'issue de chaque examen pratique en circulation, quelle que soit la catégorie de permis, l'IPCSR renseigne les documents (CEPC, dossier CERFA 02, bordereaux...) et procède à la mise sous pli telle qu'elle est pratiquée actuellement lors des examens pratiques B.

❖ Cas des candidats convoqués pour un examen médical consécutivement à l'épreuve pratique :

- En cas de réussite : l'exemplaire « auto-école » du CEPC est envoyé à l'établissement. Le CEPC et le dossier CERFA 02 du candidat sont conservés et transmis aux services préfectoraux accompagnés de la « demande de contrôle médical de l'aptitude à la conduite » selon la procédure habituelle.

¹ Si cet affranchissement devait s'avérer insuffisant, l'établissement serait dans l'obligation de payer les frais supplémentaires.

² Si l'enveloppe est insuffisamment affranchie, le candidat s'acquittera des frais supplémentaires à la réception du pli.

³ Dans ce cas, il n'y a pas de délai à observer pour se représenter à l'examen.

- En cas d'échec : les exemplaires « auto-école » du CEPC et du bordereau de convocation sont retournés à l'établissement. L'exemplaire « candidat » du CEPC est retourné à l'usager. Le dossier CERFA 02 du candidat est conservé et transmis aux services préfectoraux accompagné de la « demande de contrôle médical de l'aptitude à la conduite » selon la procédure habituelle.

NB. **Les candidats individuels** répondant à l'un des deux cas ci-dessus seront informés du résultat de leur examen au moyen de la « **lettre d'annonce du résultat** », objet de l'annexe 2.

L'envoi postal aux différents intervenants doit avoir lieu le jour même.

2.2.2. Pièces à fournir.

Chaque candidat, individuel ou non, doit joindre au dossier CERFA 02 une enveloppe format C5 minimum (162 x 229 mm) libellée à son adresse⁴ selon les règles en vigueur et affranchie pour l'envoi d'une correspondance de 50g minimum.

Chaque établissement doit fournir à l'expert, au moment de la remise du bordereau de convocation et des dossiers, une enveloppe **au format C5 (162 x 229 mm) minimum, libellée à son adresse** selon les règles en vigueur et **suffisamment affranchie⁵ pour en garantir le bon acheminement.**

L'absence d'enveloppe pour l'établissement n'entraîne pas le report de l'examen. L'IPCSR examine tous les candidats et transmet l'ensemble des documents spécifiques à l'établissement (exemplaires « auto-école » du CEPC et du bordereau de convocation) au délégué à l'Éducation Routière. La transmission ne pourra alors avoir lieu qu'après leur réception par le délégué.

L'absence d'enveloppe pour un candidat au moment du passage de son examen implique le report de ce dernier. Le candidat dispose cependant du délai imparti à l'établissement, pour la session en cours, pour produire une enveloppe conforme et accéder ainsi à l'examen. Dans le cas contraire, il sera excusé⁶, selon la procédure habituelle, par l'IPCSR. **Cette dernière disposition n'entre en vigueur que le 27 mai 2013. Jusqu'à cette date, l'inspecteur procède à l'épreuve pratique et remet les documents au délégué.** Il appartiendra à l'école de conduite ou au candidat de se rapprocher du délégué pour obtenir la transmission du résultat.

3. Pratiques conseillées.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la procédure d'annonce différée du résultat, il convient d'observer quelques règles d'usage de nature à favoriser la qualité du service public.

Le dépôt quotidien des enveloppes par les IPCSR ne préjuge évidemment pas de la prise en compte immédiate du courrier par les services postaux.

⁴ La domiciliation du candidat à l'auto-école est possible.

⁵ L'affranchissement doit tenir compte de tous les documents que comportera l'enveloppe.

⁶ Dans ce cas, il n'y a pas de délai à observer pour se représenter à l'examen.

Les usagers, comme les établissements d'enseignement de la conduite, sont incités à utiliser des enveloppes auto-collantes et permettant leur suivi informatique.

Les établissements sont invités à mentionner leurs coordonnées au dos des enveloppes des candidats passant une épreuve pratique ou une épreuve théorique dans le cadre du retour au droit à conduire, afin d'en assurer le retour en cas de non-distribution pour un motif quelconque et éviter ainsi l'égarément des documents. Dans le même but, les candidats individuels seront invités, dans tous les cas, à mentionner les coordonnées du service de répartition.

4. Consignes d'application.

Il n'appartient pas à l'IPCSR de vérifier l'affranchissement de l'enveloppe.

La présence de l'enveloppe individuelle n'est pas requise lors de l'enregistrement du dossier par les services en charge de l'organisation des examens du permis de conduire. Elle l'est pour le passage des épreuves théoriques et pratiques en circulation du permis de conduire.

LETTRE D'ANNONCE DU RESULTAT DES EPREUVES DU PERMIS DE CONDUIRE



A _____
 le _____
 L'expert(e) _____

Réf. : arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

☐ Mme ☐ M. _____

NEPH : _____

Candidat(e) au permis de conduire les véhicules de la catégorie _____ .

Au cours de votre présentation à une des épreuves du permis de conduire, une des réserves suivantes (*) a emporté la nécessité de vous soumettre à un nouveau contrôle médical d'aptitude à la conduite :

- validité administrative expirée (2 ans) du formulaire portant avis médical.
- délai d'aptitude médicale temporaire dépassé.

Vous serez prochainement convoqué(e) à ce nouveau contrôle médical d'aptitude à la conduite.

Vous trouverez ci-dessous le résultat que vous avez obtenu à votre épreuve du permis de conduire. Ce résultat, en cas de succès, n'a de valeur que si l'avis émis lors du contrôle médical d'aptitude à la conduite est favorable.

Résultat ETG (*) : FAVORABLE

DEFAVORABLE : _____ / 40 (nombre de réponses justes)

Résultat épreuve pratique (*): FAVORABLE

DEFAVORABLE

(*) : entourer la bonne mention et rayer l'autre

